

# LA SUPPRESSION DES DROITS D'USAGE

des habitants de Jonquières

DANS LA FORÊT DE COMPIÈGNE

en 1664

---

Louis VII dit le Jeune, par charte de 1171, entre autres faveurs, accorda aux habitants de Jonquières appelés les masuriers, des droits d'usage et de chauffage, dans la forêt de Cuise, autrement dit de Compiègne. Par contre les habitants masuriers devaient lui payer, chaque année, par mesure, six mines d'avoine à la Saint-Remy, 1<sup>er</sup> octobre, et quatre chapons au jour de Noël. Cela ne les dispensait pas de s'acquitter des cens et surcens que tout tenancier devait à son seigneur. « Droit de cens et du premier fonds de terre au seigneur direct ne se pers ny par le temps, ny par décret », disait en 1615 Pierre Louvet, dans ses COUSTUMES OBSERVÉES EN BEAUVAISIS.

La mesure n'était pas une maison de misérable apparence, une hicoque, selon le sens attaché aujourd'hui à ce mot ; c'était une terre de 12 arpents, environ 6 hectares, sur laquelle on pouvait élever une habitation avec bâtiments d'exploitation.

Le roi ne possédait que la moitié du domaine de Jonquières ; l'autre moitié appartenait au sire de Fayel. Le roi avait divisé sa part en mesures. Chaque mesure lui devait donc le cens, et nous savons par le

---

terrier de Chevrières, rédigé pour les religieux de Saint-Denis en 1545, que toute mesure concédée à un hôte, à titre d'hospice, payait par an six mines d'avoine et quatre chapons, l'avoine à la Saint-Remy et les chapons à Noël. Chevrières appartenait pour un tiers à l'abbaye de Saint-Denis dès le XIII<sup>e</sup> siècle.

Telle était la situation faite aux habitants de Jonquières en 1171, suivant leur charte. On les exemptait de la tolte, de la taille et de toute injuste exaction, autrement dit de tout impôt personnel levé arbitrairement. Hors le temps de guerre, ils étaient dispensés de tout exercice militaire qui ne leur permettait pas de rentrer chez eux le même jour. Ils pouvaient prendre tout le bois nécessaire à leur chauffage dans la forêt de Cuise. Pour un délit de 60 sous, il ne leur était infligé qu'une amende de cinq sous, et pour un délit de cinq sous une amende de douze deniers. Ils pouvaient se purger de toute accusation par serment. Tout récidiviste devait quitter le village. Le roi seul pouvait l'autoriser à y rentrer. Chaque manse ou mesure devait payer annuellement six mines d'avoine à la Saint-Remy et quatre chapons à Noël. Le demi-manse ne payait que la moitié de la redevance.

De cens et de surcens il n'est nullement question dans cette charte de franchises. Pendant cinq siècles les habitants de Jonquières ont joui de leur droit d'usage et de chauffage dans la forêt de Cuise. En 1664, Louis XIV ordonna qu'il serait procédé à la réformation de cette forêt. Le 20 septembre de cette année, un arrêt du Conseil « fai-

---

soit défense aux habitants de Jonquières de plus entrer dans la dite forêt pour y prendre du bois ». Ce même arrêt les déchargeait des redevances en avoine qu'ils devaient payer jusque-là pour ce droit d'usage et de chauffage. L'ordonnance concernant les eaux et forêts portait d'ailleurs expressément que « les communes et particuliers jouissant du droit de chauffage, à cause des redevances, prestations en deniers, espèces, ou service personnel de garde, corvée et autres charges, en demeureraient libres et déchargés en conséquence de la renonciation au dit droit. »

Les habitants de Jonquières se crurent, en vertu de cette ordonnance, exonérés de tout impôt, aussi bien vis-à-vis du roi que vis-à-vis de leur seigneur. Ils cessèrent de payer les cens et surcens, aussi bien que les redevances en avoine et en chapons. Déjà un certain nombre d'entre eux avaient depuis longtemps oublié de satisfaire à ces obligations.

Jacques de Dompierre, chevalier, seigneur de Jonquières, engagé du domaine royal, assigna les masuriers en retard dans leur paiement, devant le juge de sa terre. Celui-ci porta sa demande au bailliage de Compiègne qui, le 28 mai 1668, donna raison aux habitants.

Jacques de Dompierre en appela au Parlement de Paris. Jean Dumont, François Mégret, Charles Dumont, Toussaint Lefebvre, Pierre Lefebvre et Jean Carluy furent cités à comparaître et vinrent s'expliquer au nom de tous les masuriers. A deux reprises différentes, le procureur général du

---

roi déclara non recevables les prétentions du seigneur de Jonquières. Avait-il lu trop rapidement les pièces du procès ? Il faut le croire. Toujours est-il qu'après 28 vacations de commissaires en la première Chambre des enquêtes, sur le rapport de Philippe de Billy, conseiller au Parlement, la Cour, par arrêt du 27 août 1675, infirma la sentence de Compiègne, maintint Jacques de Dompierre en possession des droits de cens et de surcens, à lui dus dans l'étendue de la seigneurie de Jonquières, et condamna les masuriers à lui payer 29 années d'arrérages de cens et surcens, tant en avoine qu'en chapons, à cause des maisons et héritages dont ils étaient détenteurs et dont ils avaient donné reconnaissances. Les dépens restèrent à leur charge et l'amende fut taxée à 450 livres. L'arrêt fut signifié à leur procureur le 18 septembre 1675, et aux masuriers eux-mêmes le 10 octobre suivant.

François Mégret, Jean Dumont l'aîné et Antoine Mégret ne purent retenir leur indignation, quand ils se virent ainsi condamnés, contre toutes leurs prévisions. Aussi décidèrent-ils d'envoyer immédiatement une requête au roi, « pour obtenir la cassation de ces injustes arrêts contraires en général à l'ordonnance touchant les eaux et forêts et en particulier à l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1664, rendu pour la réformation de la forêt de Cuise, car il n'y a jamais eu, disaient-ils, contravention plus formelle à l'ordonnance que de les avoir assujettis à des redevances qu'ils étoient obligés de payer pour chaque ma-

---

sure, à cause du droit d'usage dont ils ne jouissoient plus dans la forêt de Cuise ». Le seigneur de Jonquières apprit par son procureur, le 26 octobre, les agissements de ses tenanciers et se tint prêt à répondre à leurs fausses allégations, basées sur une équivoque.

Les masuriers confondaient deux droits bien distincts, parce qu'ils se payaient aux mêmes époques. Le premier de ces droits était un droit personnel imposé aux habitants de Jonquières par Louis VII, pour leur permettre de jouir du droit d'usage et de chauffage dans la forêt de Cuise. Le second était un droit purement réel consistant en cens et surcens suivant la coutume de Senlis, payables au seigneur à cause des héritages situés dans sa seigneurie. C'est ce second droit que réclamait Jacques de Dompierré, et non le premier qui avait été aboli en 1664. Le Parlement l'avait compris. Mais devant la persistance des masuriers dans leurs réclamations, le seigneur de Jonquières n'hésita pas à produire tous ses titres de propriété et à montrer comment ses ancêtres étaient entrés en possession de la seigneurie.

Un dénombrement du 1<sup>er</sup> août 1534 et un contrat du 19 février 1535 établissent que les rois de France étaient seigneurs par indivis du domaine de Jonquières avec Raoul Langlois et que la part des Langlois consistait seulement en la moitié des cens et surcens en avoine et en chapons que devaient les propriétaires des maisons sises dans la censive des seigneurs de Jonquières, avoine et chapons qui se payaient annuellement à la Saint-Remy et à Noël.

---

Dans un acte du 19 mars 1549, le contractant déclare qu'il tient son héritage de Charles de Dompierre et de Raoul Langlois, seigneurs par indivis de Jonquières.

Déjà les Dompierre s'étaient rendus acquéreurs de diverses parties de la seigneurie, notamment du Val Saint-Corneille.

En 1558, Antoine de Dompierre, fils et héritier de Charles, reçoit les déclarations de ses tenanciers qu'enregistre le lieutenant de son bailli, le roi ayant ses officiers particuliers pour la justice, haute, moyenne et basse.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1573, Raoul Langlois fait foi et hommage au seigneur de Fayel pour sa moitié du fief de Jonquières.

Le 20 juillet 1574, Antoine de Dompierre, déjà seigneur en partie de Jonquières, achète par contrat d'engagement la justice haute, moyenne et basse, les cens, lots, ventes et amendes appartenant au roi.

Le 14 avril 1582, il se rend acquéreur de ce qui appartenait aux héritiers de Raoul Langlois en la terre de Jonquières et, le 11 septembre suivant, il remplit ses devoirs féodaux envers le seigneur de Fayel.

Le 27 avril 1620, les commissaires généraux, préposés à la vente du domaine royal, renouvellent en faveur d'Anne de Dompierre, fils et héritier d'Antoine, la cession des droits de haute, moyenne et basse justice, jadis appartenant au roi.

Jean de Dompierre, fils d'Anne, dans le dénombrement qu'il fournit le 26 octobre 1634 au seigneur de Fayel, dit formellement : « M'appartiennent les cens et surcens cy-après déclarés, payables les cens au jour de Saint-Remy sur amende de sept

---

sous six deniers parisis, les surcens à Noël, les dits cens et surcens portant lots, ventes et amendes quand le cas le requiert. »

Le 30 avril 1666, Jacques de Dompierre, fils de Jean, fait foi et hommage au seigneur de Fayel pour la moitié de seigneurie achetée par ses ancêtres aux Langlois et donne ensuite sa déclaration en la Chambre du trésor pour l'autre moitié de seigneurie, acquise par engagement dans le domaine royal et consistant en cens et surcens à percevoir en avoine et chapons sur les maisons et héritages des masuriers de Jonquières.

Il ne fallait pas tant de preuves pour éclairer la religion du Parlement.

Sur le rapport des conseillers de Fortier et de Noyon, maîtres des requêtes, commissaires spéciaux, le roi a confirmé l'arrêt du 27 août 1675, débouté de leur demande François Mégret, Jean Dumont, Antoine Mégret et tous les masuriers plaigneurs et les a condamnés à l'amende de 450 livres, dont 300 livres envers le fisc, 150 livres envers Jacques de Dompierre en y ajoutant les dépens. Tout fut ainsi réglé au Conseil privé du roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 4 décembre 1675.

Jacques de Dompierre était calviniste. A la révocation de l'Édit de Nantes, le 22 octobre 1685, il quitta la France avec ses dix enfants, et ses biens furent confisqués. Louis XIV fournit ce triste exemple aux spoliateurs futurs.

La religion, le catholicisme, n'y gagna rien, mais la France y perdit.

E. MOREL.